



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 24 AOÛT 2020, MODIFIÉ LE 10 JUN 2022 - PROCÉDURE D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL

**COMMUNES DE GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT, INCHY-EN-ARTOIS,
PRONVILLE, QUEANT, MOEUVRES, BOURSIES, SAINS-LES-MARQUION,
ANNEUX, BARALLE, BEAUMETZ-LES-CAMBRAI, BOURLON, BUISSY,
DOIGNIES, FLESQUIERES, LAGNICOURT-MARCEL ET HAVRINCOURT**

Vu le titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L121-14 ;

Vu l'arrêté en date du 24 août 2020 du Président du Conseil départemental ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental et fixant le périmètre sur une partie du territoire des communes de de Graincourt-les-Havrincourt, Inchy-en-Artois, Pronville, Quéant, Moeuvres, Boursies et Sains-les-Marquion avec extensions sur les communes de Anneux, Baralle, Beaumetz-les-Cambrai, Bourlon, Buissy, Doignies, Flesquières, Lagnicourt-Marcel et Havrincourt ;

Vu les articles L.123-4 et D123-8-2 du code rural et de la pêche maritime, prévoyant la possibilité de versement d'une soulte à la charge du département pour l'indemnisation de l'attribution de parcelles non certifiées en agriculture biologique ;

Vu la convention de financement des opérations d'aménagement foncier liées à la réalisation du Canal Seine Nord Europe dans le Nord et le Pas-de-Calais en date du 20 février 2017 et notamment son article 3.1 relatif à la nature des frais pris en charge par Voies Navigables de France dont les soultes (plus-values, agriculture biologique) consécutives aux échanges rendus nécessaires par l'aménagement foncier font parties ;

Vu l'ordonnance N° 2016-489 du 21 avril 2016 relative à la Société Canal Seine Nord Europe ;

Vu les demandes présentées par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date du 21 décembre 2021 et du 15 février 2022 et considérant que les parcelles ZO n°11 et ZP n°17 (partie) sur la commune de Doignies, ZE n° 43 (partie) sur la commune de Lagnicourt-Marcel doivent être incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier.

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 24 août 2020, modifié le 10 juin 2022, est complété comme suit :

Conformément aux articles L123-4 et D123-8-2 du code rural et de la pêche maritime, « le paiement d'une soulte pourra être mis à la charge du Département lorsqu'il y a lieu d'indemniser les propriétaires exploitants qui, en contrepartie de parcelles d'apport certifiées en agriculture biologique, reçoivent des parcelles en agriculture conventionnelle ou en conversion ou qui, en contrepartie d'apport de parcelles en conversion, reçoivent des parcelles en agriculture conventionnelle ou à un stade de conversion différent. Le montant de la soulte sera fixé par référence à la superficie de la parcelle d'apport et du type de production réalisé sur celle-ci. La soulte prendra en compte notamment la perte de revenu, la perte d'accès au marché des produits biologiques et la perte des aides accordées au titre de l'agriculture biologique. Le versement de la soulte au bénéficiaire sera assuré par le Département sur décision des commissions d'aménagement foncier, au plus tard dans les deux mois suivant le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations ».

Article 2 : A l'article 2 de l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 24 août 2020, modifié le 10 juin 2022, il y a lieu de lire :

Sont nouvellement exclues du périmètre de l'aménagement foncier initialement ordonné en date du 24 août 2020, les parcelles :

- ZS n°78 et ZW n°82 sur la commune de Graincourt-les-Havrincourt,
- ZH n°87 et 100 sur la commune de Quéant,
- ZI n°34 sur la commune de Boursies,
- ZB n°24 (partie) sur la commune de Buissy,

Sont nouvellement incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier initialement ordonné en date du 24 août 2020, les parcelles :

- ZP n°109 et 112 sur la commune de Graincourt-les-Havrincourt,
- ZE n°205 sur la commune de Inchy-en-Artois,
- ZK n°31 et 32 sur la commune de Boursies,
- ZC n°51 à 61 sur la commune de Buissy.
- ZO n°11 et ZP n°17 (partie) sur la commune de Doignies,
- ZE n°43 (partie) sur la commune de Lagnicourt-Marcel.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de Graincourt-les-Havrincourt, Inchy-en-Artois, Pronville, Quéant, Moeuvres, Boursies, Sains-les-Marquion, Anneux, Baralle, Beaumetz-les-Cambrai, Boulron, Buissy, Doignies, Flesquières, Lagnicourt-Marcel et Havrincourt.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et de celui de l'Etat.

Arras, le 24 octobre 2024

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY